

Yves Hubert GUENIOT
Commissaire enquêteur

Commune nouvelle de CHÂTEAUGIRON
Arrêté n° 19-A-040 du 13 mars 2019

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR
LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME,
LA TRANSFORMATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU
PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN EN AIRE DE MISE EN
VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE,
LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU MONUMENT
HISTORIQUE**

Enquête N°E1900028/35

5 avril 2019 – 10 mai 2019

CONCLUSIONS & AVIS

**RELATIFS AU PROJET DE TRANSFORMATION DE LA ZONE DE
PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN EN AIRE
DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**



SAINT BRIAC le 15 juin 2019

SOMMAIRE

I. Table des matières

I.	RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	3
II.	LE CADRE JURIDIQUE	3
	Le cadre juridique des ZPPAU, AVAP, SPR	3
	Le cadre juridique de l'enquête publique	3
III.	RAPPEL SUR LA TRANSFORMATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN EN AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE ..	4
	Orientations d'Aménagement et de Programmation liées au patrimoine	6
	Règlements littéral et graphique	6
IV.	APPRÉCIATIONS GÉNÉRALES	6
	La concertation	6
	La Concertation préalable	6
	Contestations sur la concertation	7
	La qualité du dossier d'enquête	7
	Lisibilité du dossier d'enquête	8
	Le déroulement de l'enquête	8
	Information du public	8
	Les conditions d'accueil du public	8
	Visites de sites	8
	Bilan quantitatif de l'enquête	9
	Une demande de la prolongation de l'enquête publique le dernier jour	9
	Opérations postérieures à l'enquête publique	11
V.	APPRÉCIATIONS THEMATIQUES SUR LE PROJET DE TRANSFORMATION DE LA ZPPAU EN AVAP	11
	Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) liées au patrimoine de Veneffles, Ossé et Saint-Aubin-du-Pavail	11
	Zone Z1a (Noyau historique)	12
	Demande d'exclusion de la rue de Lorraine du périmètre	12
	Zone Z2 (Entrées de ville)	12
	Demandes de modification du règlement AVAP pour l'OAP centre Nord ancienne école (FRAC)	12
	Demande d'une règle différente pour les collectifs pour l'implantation et la hauteur	13
	Point de vue historique rue de Noyal non couvert par l'AVAP	14

Exclure les lotissements situés au Sud et au Nord rajoutés dans l'AVAP	15
Patrimoine Architectural demande de classement d'un bâtiment	16
La Sarcelais OSSE	16
Launay OSSE.....	17
Patrimoine Architectural demande de déclassement d'une petite maison rue Dorel.....	19
Modifications retenues, compléments apportés, définitions, précisions	20
Modifications retenues.....	20
Définitions.....	20
VI. L'AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET	20

I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le rapport d'enquête a présenté l'objet de l'enquête unique sur le territoire de la commune nouvelle de Châteaugiron, fusion des trois communes Châteaugiron, Ossé, Saint-Aubin-du-Pavail qui a porté sur les projets de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de Périmètre Délimité des Abords du monument historique (PDA).

II. LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique des ZPPAU, AVAP, SPR

La loi du 25 février 1943 institue la mise en place d'un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour des monuments historiques.

La loi dite de « décentralisation » du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État donne la possibilité de créer les ZPPAU (ZONE de PROTECTION du PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN). Cet outil permet aux communes de mettre en place des mesures de protection adaptées à la diversité des caractéristiques de leur territoire, indépendamment de l'existence d'un monument historique. La ZPPAU suspend la servitude du périmètre de 500 m aux abords des monuments historiques et permet ainsi de délimiter un périmètre plus pertinent.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » met fin aux ZPPAU et prévoit leur transformation en AVAP*. Dans ces AVAP, les périmètres des Monuments Historiques s'appliquent en dehors des limites de l'AVAP.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 (JO du 8 juillet) relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) classe les AVAP en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

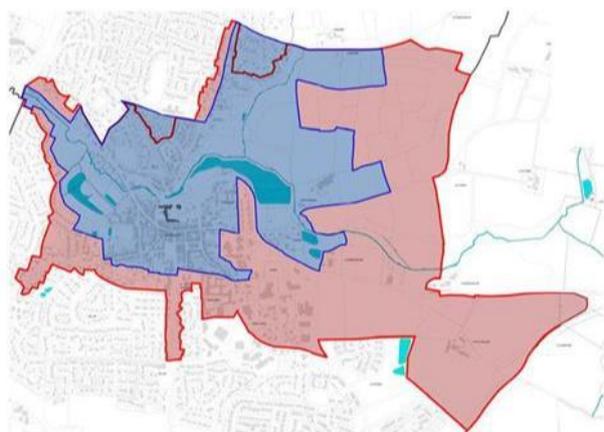
Le cadre juridique de l'enquête publique

Le cadre juridique de l'enquête publique est régi notamment par les articles L123-1 à L123-18, R123-1 à R123-27 du code de l'Environnement.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation liées au patrimoine pour valoriser le patrimoine des bourgs d'OSSE, de saint-Aubin-DU-Pavail et du village de VENEFFLES. Leur finalité est de garantir l'entretien, la préservation, la conservation et la mise en valeur des édifices d'intérêt patrimoniaux, du petit patrimoine et des espaces publics attenants.

III. RAPPEL SUR LA TRANSFORMATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN EN AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Pour assurer la préservation et la mise en valeur de son patrimoine, la commune historique de Châteaugiron a élaboré en 1988 une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU). Pour accompagner les évolutions de la ville, d'une part, sur les plans démographiques, économiques et urbains et d'autre part pour tenir compte des techniques et des objectifs du développement durable, la commune a décidé de transformer la ZPPAU en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).



Périmètre actuel de la ZPPAU (89,9 ha.)

Projet de périmètre de l'AVAP (204,3 ha.)

Cette procédure est menée simultanément à celle de la révision du PLU pour faciliter leur mise en cohérence.

La réflexion sur la délimitation du périmètre de l'AVAP a mené à la transformation et à l'extension du périmètre de la ZPPAU existante datant de 1987. Le périmètre de l'AVAP reprend, à l'exception de deux zones pavillonnaires, le périmètre de la ZPPAU.

L'extension du périmètre de la ZPPAU a essentiellement porté sur les espaces peu abordés dans ce premier document présentant de forts enjeux de protection paysagère :

- Les zones de transition entre la ville ancienne, la vallée et les zones d'extensions récentes
- Les entrées de ville
- La zone naturelle et agricole située à l'Est du centre ancien, en continuité des coteaux nord de l'Yaigne déjà protégés dans la ZPPAU, présentant un fort enjeu paysager.

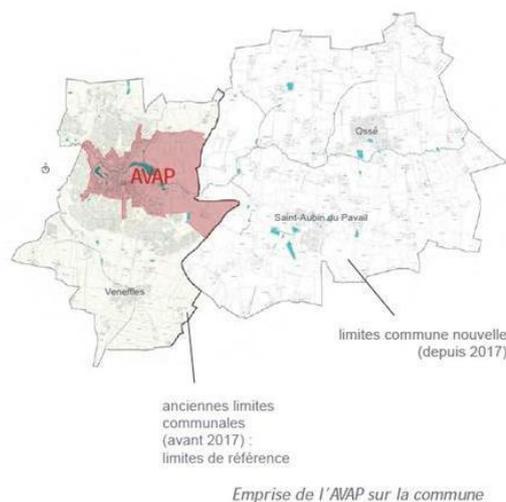
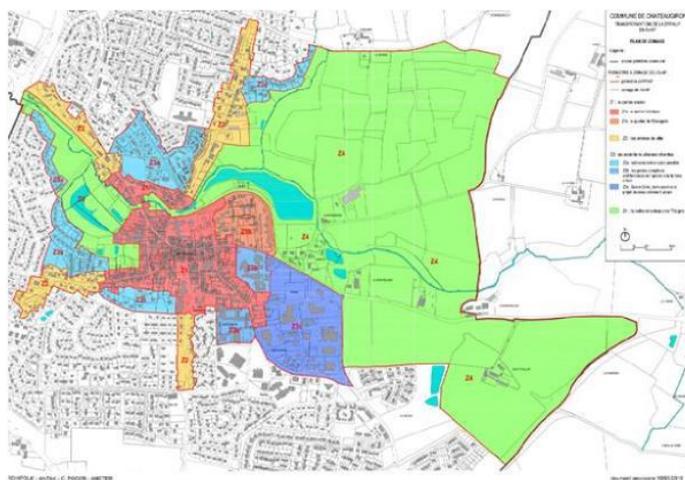
Le périmètre de l'AVAP se compose de 4 secteurs aux caractéristiques et enjeux spécifiques et de 7 sous trames.

Le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (AVAP) est identifié sur le Plan de zonage du PLU. Ce périmètre comprend une partie des zones suivantes : **UC, UE, UL, UP, A** et **N**.

- La zone **Z1a** (centre historique) de l'AVAP est classée au PLU en zone **UCa** qui correspond à la centralité la plus dense de la ville de Châteaugiron,
- La zone **Z1b** (quartier de l'orangerie) de l'AVAP est classée au PLU en zone **UCb** (partie moins dense du centre-ville de Châteaugiron).
- La zone **Z2** (entrées de ville) de l'AVAP est classée au PLU en zones **UCb** (partie moins dense du centre-ville de Châteaugiron) et **UEa** (extensions autour du centre).
- La zone **Z3a** (habitat récent en zone sensible) de l'AVAP est classée au PLU en zones **UCb** (partie moins dense du centre-ville de Châteaugiron), **UEa** (extensions autour du centre) et **UPb** (secteur en mutation, densité moins importante). La zone **Z3b** (Grand complexes architecturaux en rupture avec le tissu urbain) de l'AVAP est classée au PLU en zone **UL**. La zone **UL** correspond aux secteurs dédiés aux équipements, et aux activités de sports, de plein air et de loisirs.
- La zone **Z3c** (Sainte Croix) de l'AVAP est classée au PLU en zone **UPa**. Elle correspond à une zone en mutation qui se caractérise par une densité importante.
- La zone **Z4** (la vallée et les coteaux de l'Yaigne) de l'AVAP est classée au PLU essentiellement en zone naturelle **N (Na, Ne, Nb)**. Quelques secteurs sont classés en zones **Aa, UL** et **AUL**.

Le projet d'AVAP arrêté en Conseil Municipal du 5 novembre 2018 couvre une superficie de 204.30 hectares contre 89.90 hectares pour la ZPPAU en vigueur, soit une surface plus que double (*2,3).

L'AVAP est bien intégrée dans le PLU en tant que Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui constitue une Servitude d'Utilité Publique.



Au-delà du rapport de présentation, l'AVAP fait l'objet des éléments suivants.

Orientations d'Aménagement et de Programmation liées au patrimoine

Trois Orientations d'Aménagement et de Programmation liées au patrimoine ont été établies pour valoriser le patrimoine des bourgs d'OSSE, de Saint-Aubin-du-Pavail et du village de VENEFFLES. Leur finalité est de garantir l'entretien, la préservation, la conservation et la mise en valeur des édifices d'intérêt patrimoniaux, du petit patrimoine et des espaces publics attenants.

Règlements littéral et graphique

Le règlement littéral comprend 5 types de règles :

- Règles générales applicables par zone (Z1, Z2, Z3, Z4)
- Règles relatives de la qualité architecturale, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti existant
- Règles relatives à la volumétrie et la qualité architecturale des constructions nouvelles et extensions
- Règles relatives à la conservation et à la mise en valeur des espaces publics et du patrimoine végétal.
- Règles relatives de la qualité et à la mise en valeur des devantures commerciales

Le règlement graphique constitué de 15 planches identifie les constructions (monument historique, édifices exceptionnels, remarquables, significative, courant, disparate, murs de clôture...), petits patrimoines et les espaces publics (majeurs, parc public), les éléments paysagers (venelles, jardins, haies, arbres) les grands espaces (cônes de vues, axes).

IV. APPRÉCIATIONS GÉNÉRALES

La concertation

La Concertation préalable

- Deux réunions publiques le 31 mai 2017 et le 13 septembre 2018 principalement sur le PLU avec des éléments sur l'AVAP.
- Une réunion publique le 2 octobre 2018 spécifiquement sur l'AVAP. Environ 50 personnes étaient présentes (photos dans le bilan de la concertation)
- Mise à disposition de la présentation (104 diapositives) au service urbanisme, 1 rue du prieuré
- **Article publié dans Ouest-France du 5 octobre 2018 suite à la réunion publique**
- La possibilité pour le public d'émettre des demandes et observations sur un registre au service urbanisme.
- **Affichage dans le hall de la Mairie de 2 panneaux expliquant l'AVAP et ses objectifs, le diagnostic et les orientations du prochain document réglementaire.**
- Articles dans le magazine municipal « Le Castelgironnais » – Janvier 2015
- Mise en ligne sur le site internet
 - *Transformation de la ZPPAUP en AVAP – délibération du 18/12/2014*
 - *Des deux panneaux expliquant l'AVAP et les orientations du règlement*

Contestations sur la concertation

M. Emmanuel BEUQUE (M23) considère que la concertation n'est pas un exposé d'un dossier déjà décidé, en laissant la place à quelques questions ou oppositions dont on ne fait rien. C'est l'action conjointe visant à s'accorder sur un projet commun, à l'image des ateliers qui ont pu se tenir avec la population et les commerçants du centre-ville à l'occasion du projet de rénovation de la place des Gâtes. Il estime que la tenue d'ateliers participatifs relève d'une réelle démarche de concertation citoyenne, Son observation concerne essentiellement la révision du PLU sans le préciser.

M. Cyril BIGOT et Mme Julie MABILEAU (M32) observent que certaines réunions publiques sur l'urbanisation ont montré l'intérêt d'un grand nombre de personnes pour ces questions d'avenir et considèrent que ces réunions n'avaient qu'une visée informative, au mieux consultative, trop tardive face à un projet presque bouclé. La lecture du bilan de concertation présente largement les moyens mis en œuvre mais ne permet pas ou peu d'évaluer la plus value de cette démarche vis-à-vis du projet.

Appréciation du commissaire enquêteur

Ces deux observations contestent la concertation de façon générale sans faire référence particulièrement au projet de transformation de la ZPPAU en AVAP.

Il y a eu des concertations préalables très focalisées sur la révision du PLU mais non fermées aux sujets de l'AVAP.

L'analyse du bilan de la concertation, document 7.3 du volume 7 DÉLIBÉRATIONS du dossier d'enquête Publique indique dans la phase d'élaboration que si aucune observation sur le registre mis à disposition du public en mairie n'a été faite par celui-ci, de nombreuses questions par mails ont été posées et consignés dans le registre. Les demandes et questions reçues par mails portaient sur la révision du PLU. Autrement dit il était possible, et des personnes l'ont fait, de poser des questions, de faire des observations, des demandes par courriel.

Certes les ateliers participatifs sont des moyens intéressants de concertation.

Ce bilan liste dans un tableau P. 27 l'objet de 22 courriers reçus et les réponses apportées dans le cadre du processus de révision du PLU qui ont fait l'objet d'un examen par les membres du comité technique.

Ceci matérialise une interaction citoyens – structure gestionnaire du projet lors de son élaboration.

Il y a eu des évolutions en cours d'élaboration du projet, des arbitrages. Le résultat final est le dossier d'enquête, éléments sur lequel le public est invité à faire ses observations.

La qualité du dossier d'enquête

Le dossier a été réalisé par les Bureaux d'Études : ARCHIPOLE Urbanisme et Architecture Rennes, Agence PODER Saint James (50), ANTAK Architectes du Patrimoine Nantes, AMETER Rennes, DM.EAU Janze (35).

La qualité du dossier est remarquable avec une analyse approfondie du patrimoine, des éléments du paysage. Les OAP sont particulièrement détaillées. Le règlement traite quasiment tous les aspects.

Appréciations élogieuses de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture de Bretagne

Lors de sa séance du 12 novembre 2017, La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture de Bretagne a émis un avis favorable à l'unanimité au projet d'AVAP.

Elle a souligné la grande qualité d'un dossier bien documenté, clair et synthétique. Elle fait référence à un travail important d'inventaire et d'analyse du territoire dans ses différents aspects. Le périmètre

apparaît cohérent...L'étude prend bien en compte de façon non cloisonnée le patrimoine et les objectifs de développement durable.

La commission a particulièrement apprécié le travail important mené en coconstruction entre la ville, le cabinet d'étude et les services de l'État. Elle a également remarqué l'implication très forte des élus de la commune.

La Commission a enfin salué un projet ambitieux”

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu à citer les félicitations appuyées de la commission à son sens pleinement justifiées et méritées.

Lisibilité du dossier d'enquête

M. Emmanuel BAUQUE (courriel M23) tout en observant une consultation enfin aisée de l'ensemble des documents regrette que le volume (plus de 50 fichiers et 450 MO) soit indigeste et peu attractif., parfois verbeux et que de nombreuses pages soient mal orientées. Cela rend la consultation du dossier matérialisée difficile.

Appréciation du commissaire enquêteur

Certes l'ensemble du dossier est volumineux et d'une lecture austère, mais les citoyens disposent de tous les éléments, notamment téléchargeables par internet et dans ce contexte consultable chez soi.

Les contenus littéraires étaient globalement claires et bien illustrés.

Le déroulement de l'enquête

Avant l'enquête le commissaire enquêteur a rencontré 4 fois des représentants de la mairie dont 2 fois le Maire (cf Rapport d'enquête).

Information du public

Sur le site de la mairie de Châteaugiron (<https://www.ville-chateaugiron.fr/>), la page d'accueil contenait la référence à l'enquête publique renvoyant à la rubrique Urbanisme qui comportait l'avis d'enquête, une page expliquant les différents éléments du dossier avec la possibilité de les télécharger.

L'information réglementaire dans la presse et sur 13 sites dont la mairie a été réalisée (cf Rapport).

Les conditions d'accueil du public

Les conditions ont été satisfaisantes, avec une aide efficace du personnel de la mairie et un fléchage bien fait.

Visites de sites

Concernant le projet de la transformation de la ZPPAU en AVAP, le commissaire a effectué 2 visites à des moments différents de sites.

Visite de 10 sites (PLU et AVAP) avec M. Jean Claude BÉLINE et Mme Laura COCHARD le jeudi 21 mars.

Visite de perspectives sur plusieurs axes en limite de l'AVAP le 20 mai avec Mme Laura COCHARD.

Bilan quantitatif de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 5 avril 2019 au vendredi 10 mai 2019 inclus, soit une durée de 36 jours.

Le commissaire enquêteur a reçu, informé, échangé avec 57 personnes lors des 6 permanences. En termes d'observations globalement les observations des personnes publiques ont été nombreuses. Le public a formulé 71 observations.

21 observations (14 sur le registre de Châteaugiron, 7 sur le registre d'Ossé, 0 sur le registre de Saint-Aubin-du-Pavail).

17 courriers

33 courriels

Site internet : la page dédiée à l'enquête publique durant le mois d'enquête a fait l'objet de 270 consultations.

Consultation du dossier à la mairie de Châteaugiron : 1 à 2 personnes les jours ouvrés

9 observations du public ont concerné l'AVAP.

1 observation O13C dans le registre mairie de Châteaugiron

1 observation O2O dans le registre mairie annexe d'Ossé

7 courriels (M15 M et Mme POUSSET, M17 M. DEBOIZE, M18 M. GUISET, M20 M. RADIN, M23 M. BEUQUE, M25 société BRS & Mme HOCH, M32 M. BIGOT et Mme MABILEAU)

Et 1 observation de l'État sur les OAP patrimoine.

Ne sont traitées ici que les observations relatives au projet de transformation de la ZPPAU en AVAP.

Une demande de la prolongation de l'enquête publique le dernier jour

M. Emmanuel BEUQUE dans un courriel référencé M23 reçu le dernier jour de l'enquête à 4h41 demande "La mise en application de l'article R123-17 du code de l'environnement, afin de prolonger la durée de l'enquête publique et mettre en place, avec toute la publicité nécessaire, notamment auprès des personnes qui se sont signalées à vous, l'organisation d'une dernière réunion publique étant suivi d'un compte rendu porté au dossier, et permettant aux élus de délibérer sur la base d'une connaissance suffisante des objections portées au dossier."

"Au regard de l'insuffisance de la concertation réellement mise en œuvre, et du respect des modalités prévues à l'ouverture du processus par la délibération du 23 janvier 2017 :

- L'absence au dossier du registre tenu en mairie à la disposition des habitants afin de recueillir leurs observations tout au long du processus de révision
- L'absence d'invitation à transmettre ces observations par un moyen dématérialisé, notamment sur le site web de la commune
- L'absence de compte rendu ou verbatim des questions et propositions formulées par le public à l'occasion des réunions publiques
- L'impossibilité de consulter les documents présentés lors de la réunion publique du 13 septembre 2018, avant l'ouverture de l'enquête publique, alors même que cette demande avait été clairement formulée lors de cette réunion et l'engagement de le faire pris dans la délibération susmentionnée
- Le nombre inhabituel d'observations portées à la connaissance du commissaire enquêteur par le biais de courriers ou courriels d'habitants de la commune"

Appréciation du commissaire enquêteur

Les modalités de concertation arrêtées par délibération du conseil municipal du 23 janvier 2017 étaient les suivantes (P. 4 de la délibération).

- que les modalités de concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, soient les suivantes:

- Ouverture d'un registre en Mairie, à disposition des habitants aux horaires d'ouverture du secrétariat,
- Mise à disposition des documents référents au PLU (porter à connaissance, diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable), à disposition des habitants aux horaires d'ouverture,
- Organisation de réunions publiques d'information, au moment du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et avant l'arrêt du PLU,
- Parution d'articles dans le magazine municipal
- Mise en ligne d'articles sur le site internet de la commune nouvelle

Sur les modalités de concertation

Point 1. Le bilan de la concertation, document 7.3 du volume 7 DÉLIBÉRATIONS du dossier d'enquête indique P. 17 qu'aucune observation sur le registre mis à disposition du public en mairie n'y figure, mais en précisant cependant que "la procédure de révision du PLU a donné lieu à beaucoup de questions par mails qui ont été consignés dans le registre. Les demandes et questions reçues ne concernaient que la révision du PLU.

Autrement dit il était possible de poser des questions, de faire des observations, des demandes par courrier et courriel.

Point 2. Le bilan de concertation liste dans un tableau P. 27 l'objet de 22 courriers reçus et les réponses apportées dans le cadre du processus d'élaboration du projet qui ont fait l'objet d'un examen par les membres du comité technique. Ces questions ne concernaient que la révision du PLU.

Ceci matérialise une interaction citoyens – structure d'élaboration du projet lors de son élaboration.

Il y a eu des évolutions en cours d'élaboration du PLU, des arbitrages. Le résultat final est le dossier d'enquête, éléments sur lequel le public est invité à faire ses observations.

Points 3, bien qu'ayant évidemment son intérêt, n'était pas explicitement prévu dans les modalités de concertation.

Point 4. 5 panneaux ont été réalisés parallèlement à la réunion du 13 septembre 2019, exposés après cette réunion dans le hall de la mairie et reproduit sur le site internet de la mairie (P. 14 à 16 du bilan de concertation) qui indique P. 21 "Mise à disposition du public au service urbanisme, 1 rue du Prieuré, des documents relatifs à la révision du PLU". Le service urbanisme m'a confirmé que les présentations faites le 13 septembre 2018 et le 2 octobre 2018 étaient consultables au service urbanisme.

Sur l'enquête publique

Point 5. Le nombre d'observations faites (21 observations sur les registres, 17 courriers, 27 courriels) est loin d'être inhabituel dans une enquête publique relative à une révision du PLU. Ce type d'enquête suscite généralement bon nombre d'observations. Cela concourt à l'intérêt de l'enquête Publique.

La durée de l'enquête publique était de 36 jours soit près d'une semaine de plus que la durée moyenne d'une enquête publique de ce type.

Les élus auront une connaissance établie des objections portées au dossier notamment par le rapport d'enquête qui relate l'ensemble des observations pour délibérer.

Dans ces conditions, il ne m'a paru nécessaire de prolonger la durée de l'enquête publique.

Opérations postérieures à l'enquête publique

Le Procès-verbal de synthèse a été remis et commenté le lundi 20 mai 2019 à M. Jean-Claude BÉLINE Maire de la commune nouvelle de Châteaugiron participaient également Mme Laura COCHARD Responsable du service urbanisme. Il avait été envoyé par WETRANSFER le samedi 18 mai. J'ai reçu le mémoire en réponse le 5 juin. J'ai demandé par courrier en date du 3 juin un délai de remise du rapport et des conclusions & avis avec pour date limite le 17 juin. Le Maire par un courrier en date du 6 juin a répondu positivement. J'ai envoyé le rapport conclusions & avis par WETRANSFER le 16 juin et rencontré le Maire M. Jean Claude BÉLINE, Mme Lisa LAMARCHE DGS et Mme Laura COCHARD le 17 juin.

V. APPRECIATIONS THEMATIQUES SUR LE PROJET DE TRANSFORMATION DE LA ZPPAU EN AVAP

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) liées au patrimoine de Veneffles, Ossé et Saint-Aubin-du-Pavail

L'État observe : "Cela doit concourir à préserver et valoriser le patrimoine de ces secteurs, non couverts par L'AVAP. **Mais les mesures de préservation qui y sont indiquées restent peu prescriptives.**"

Le maître d'ouvrage dans son mémoire précise que ces OAP patrimoine complètent les dispositions de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine centrées sur la ville historique de Châteaugiron. Elles s'inscrivent dans le principe de protection et de mise en valeur du patrimoine tel qu'il est affiché dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Elles contribuent ainsi à valoriser les atouts patrimoniaux et les espaces publics.

Appréciation du commissaire enquêteur

Manifestement le rédacteur de cette observation n'a pas regardé attentivement ces OAP.

Le patrimoine des centres anciens est répertorié suivant la méthode de l'AVAP. Ces orientations définissent des modalités que devront prendre en compte les travaux de réhabilitation ou de transformation du bâti ancien et traite précisément de multiples aspects (par exemple la volumétrie, les façades, les matériaux de couvertures, les vues, les entrées de bourg, les espaces publiques...).

En comparaison avec d'autres AVAP (Combourg...), ces OAP patrimoine sont remarquablement bien faites avec de multiples prescriptions adéquates. La commission Régionale du patrimoine et de l'Architecture de Bretagne l'a aussi souligné :

Le "travail important d'inventaire et d'analyse du territoire dans ses différents aspects. Le périmètre apparaît cohérent...L'étude prend bien en compte de façon non cloisonnée le patrimoine et les objectifs de développement durable...et a salué un projet ambitieux".

Zone Z1a (Noyau historique)

Demande d'exclusion de la rue de Lorraine du périmètre

M. Françoise RADIN rue de Lorraine (courriel M20) demande l'exclusion de la rue de la Madeleine du périmètre de l'AVAP, car elle en était exclue dans la ZPPAU et ce changement manque d'objectivité.

Ce sujet concerne à la fois l'AVAP et le PDA.

Le maître d'ouvrage dans son mémoire explique que le fait d'avoir lancé une étude pour la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine et de l'Architecture Urbain (ZPPAU) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a nécessité de redéfinir un périmètre et de réinterroger le périmètre actuel de la ZPPAU. Le périmètre d'AVAP retenu s'appuie désormais sur l'ensemble des dimensions patrimoniales du territoire et tient compte des limites paysagères à grande échelle, jusqu'à présent ces éléments n'avaient ni été étudiés ni pris en compte dans la ZPPAU.

La rue de Lorraine - au-delà du caractère ordinaire et peu patrimonial des constructions – est une zone de transition qui se situe entre 2 sites sensibles que sont La Glaume et La Briqueterie. Elle présente sur sa partie Sud et Est des fonds de jardins et des sentiers piétons à préserver pour la qualité de vie et la qualité paysagère du lieu. L'enjeu ici est principalement de veiller au traitement qualitatif et paysager des fonds et limites des parcelles bâties en relation directe avec les espaces publics et naturels.

En ce sens, le périmètre tel qu'il a été soumis à enquête publique semble cohérent et n'appelle pas de modifications.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime suite à l'analyse du maître d'ouvrage et à une visite de terrain le 20 mai, que le zonage tel qu'il a été soumis à enquête publique sur ce secteur me paraît cohérent et n'appelle pas de modification.

Zone Z2 (Entrées de ville)

Demandes de modification du règlement AVAP pour l'OAP centre Nord ancienne école (FRAC)

La société BRS France par l'intermédiaire de Mme Aline HOCH architecte dans le cadre du projet de revalorisation de l'ancienne école Sainte Marie (M25) demande :

- Que soit déclassé le bâtiment en parpaing dans l'angle Ouest de la propriété, voué à la démolition dans notre projet, classé « *Édifice significatif et/ou constitutif de l'ensemble urbain* » (aucun intérêt vu avec l'ABF).
- Que soient modifiés les paragraphes suivants du Règlement de l'AVAP
 - 2.3.3.2 Introduire la possibilité de déroger sur la hauteur des bâtiments en cas de terrain à topographie/configuration particulières sous le contrôle de l'ABF. Dans leur cas, les bâtiments de logements collectifs situés en partie haute du terrain seraient probablement légèrement plus hauts que l'ancienne École (tourelle exceptée).
 - 2.3.3.3 *Avoir* une définition plus claire des constructions annexes/secondaires dans les Dispositions Générales, et peut-être rajouter des exemples d'usages pour insister sur le

caractère mineur/accessoire/« *complément aux fonctionnalités de la construction principale* » : cabanon de jardin, local de stockage, local technique.... Dans leur cas les extensions (Spa, Cuisine) seraient plutôt importantes sur plusieurs niveaux (Spa et Cuisine). Avoir une définition claire du niveau de RDC prenant en compte les cas particuliers (terrain en forte pente...)

- 3.2.1 Pouvoir faire des adaptations mineures d'un bâtiment classé « *édifice exceptionnel* » tel que l'ancienne école (par exemple abaissement d'une allège) pour l'adapter aux nouveaux usages, dans le respect des compositions, mises en œuvre et matériaux d'origine en accord avec l'ABF.

Le maître d'ouvrage dans son mémoire apporte les réponses suivantes :

Le déclassement du bâtiment en parpaing dans l'angle Ouest de la propriété – se justifie. Le bâtiment en question sera classé « construction courante ».

Concernant la modification demandée au paragraphe 2.3.3.2 (page 20 du règlement):

La prescription concernant les hauteurs des bâtiments en zone Z2 sera complétée en ce qui concerne les bâtiments collectifs. Toutefois, la prescription conserve la protection de la lisibilité, de l'intégrité architecturale et la mise en valeur des édifices exceptionnels. Sauf insertion paysagère et architecturale conservant les notions évoquées ci-dessus, les hauteurs des collectifs envisagés ne pourront dépasser l'école Sainte-Marie.

Concernant la modification demandée au paragraphe 2.3.3.3 (page 20 du règlement) :

L'annexe du rapport de présentation de l'AVAP sera complétée par la définition des annexes et des extensions. Les définitions de référence seront celles figurant dans les dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme. La définition du rez-de-chaussée sera également précisée dans l'annexe du rapport de présentation.

Concernant la modification demandée au paragraphe 3.2.1 (page 31 du règlement):

Cette prescription pourra être ajustée, des modifications mineures pourront être autorisées si celles-ci sont nécessaires à son fonctionnement ou aux normes en vigueur, sous réserve de ne pas remettre en cause sa cohérence, son type, sa composition et sa qualité architecturale et sous réserve de contribuer à la préservation de son caractère patrimonial.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je prends acte de ces modifications cadrées dans une logique de préservation des éléments valorisateurs de l'AVAP.

Demande d'une règle différente pour les collectifs pour l'implantation et la hauteur

M. Pascal GUISSSET (courriel M18) observe que "le règlement indique notamment que la hauteur des lignes d'égout ou de faîtages sera établie en harmonie avec les constructions voisines. Ainsi, le règlement de la zone Z2, tel que rédigé, risque de contraindre certains projets, notamment de logements collectifs, qui peuvent parfaitement s'intégrer aux entrées de ville tout en répondant aux enjeux de renouvellement urbain et de densification. Le règlement de la zone Z2 pourrait ainsi prévoir une règle différente (sur certains de ces secteurs ou la totalité) pour les collectifs, en matière de hauteur et d'implantation, sous réserve d'intégration architecturale et paysagère dans l'environnement proche."

Le maître d'ouvrage dans son mémoire répond positivement avec des conditions :

- La prescription concernant les hauteurs des bâtiments en zone Z2 sera complétée en ce qui concerne les collectifs. Des implantations et des hauteurs différentes aux constructions voisines, pourront être autorisées pour des opérations de logements collectifs, sous réserve d'intégration architecturale et paysagère dans l'environnement proche et sous réserve de ne pas perturber la lisibilité, l'intégrité architecturale et la mise en valeur des édifices exceptionnels.
- Le nombre d'étage maximum autorisé pour ces constructions sera celui autorisé au règlement du Plan Local d'Urbanisme en zone UCb (R+2+Attique). Toutefois, la prescription conserve la protection de la lisibilité, de l'intégrité architecturale et la mise en valeur des édifices exceptionnels.

Appréciations du commissaire enquêteur

Je prends acte de ces réponses cadrées dans une logique de préservation des éléments valorisateur de l'AVAP certes avec quelques critères subjectifs.

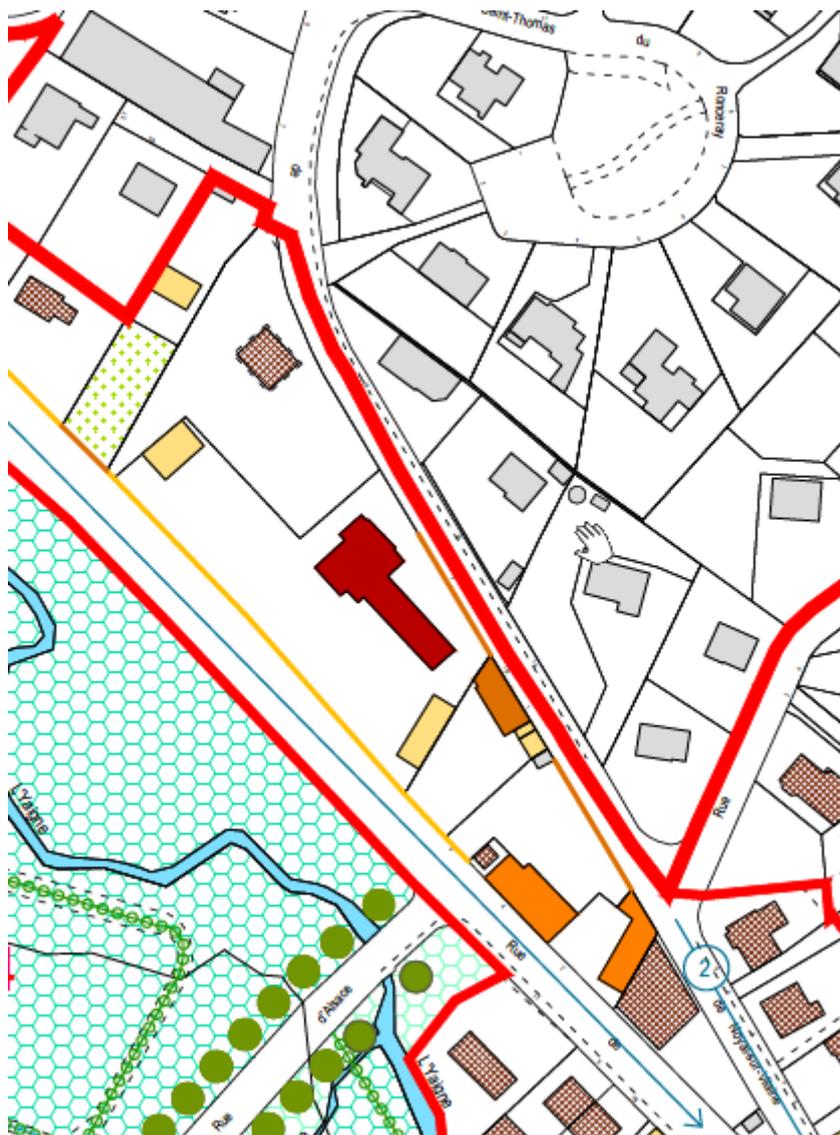
Point de vue historique rue de Noyal non couvert par l'AVAP

M. Emmanuel BEUQUE (M23) observe que depuis le dernier virage de la rue de Noyal, ce point de vue historique sur Châteaugiron n'est pas couvert par l'AVAP. Seule la zone située au-delà de la clôture à droite fait l'objet d'une protection particulière (cf photo ci-après).



Appréciations du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage n'a pas apporté de réponse sur ce sujet. Les habitations de part et d'autre de l'axe n'ont pas le même caractère ni le même intérêt. Le Coté droit en regardant le centre depuis le tournant est intégré dans l'AVAP avec un ensemble de bâtiments répertoriés remarquables (3), significatifs (3), exceptionnel (1). De l'autre côté aucun bâtiment n'a été jugé intéressant.



Exclure les lotissements situés au Sud et au Nord rajoutés dans l'AVAP

M. Joël DEBOIZE (courriel M17) estime qu'il serait logique d'exclure les lotissements situés au Sud et au Nord qui étaient exclus de la ZPPAU mais intégrés à l'AVAP.

Ce sujet concerne à la fois l'AVAP et le PDA.

Le maître d'ouvrage dans son mémoire explique que le fait d'avoir lancé une étude pour la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine et de l'Architecture Urbain (ZPPAU) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a nécessité de redéfinir un périmètre et de réinterroger le périmètre actuel de la ZPPAU. Le périmètre d'AVAP retenu s'appuie désormais sur l'ensemble des dimensions patrimoniales du territoire et tient compte des limites paysagères à grande échelle, jusqu'à présent ces éléments n'avaient ni été étudiés ni pris en compte dans la ZPPAU.

Le rapport de présentation en page 20 justifie l'intégration des secteurs Z3a (extensions urbaines récentes) au sein du périmètre de l'AVAP. Le périmètre a été défini en fonction des covisibilités avec le Château, en raison des enjeux paysagers et de par la proximité avec les zones paysagères sensibles.

Le périmètre tel qu'il a été soumis à enquête publique semble cohérent et n'appelle pas de modifications.

Appréciation du commissaire enquêteur

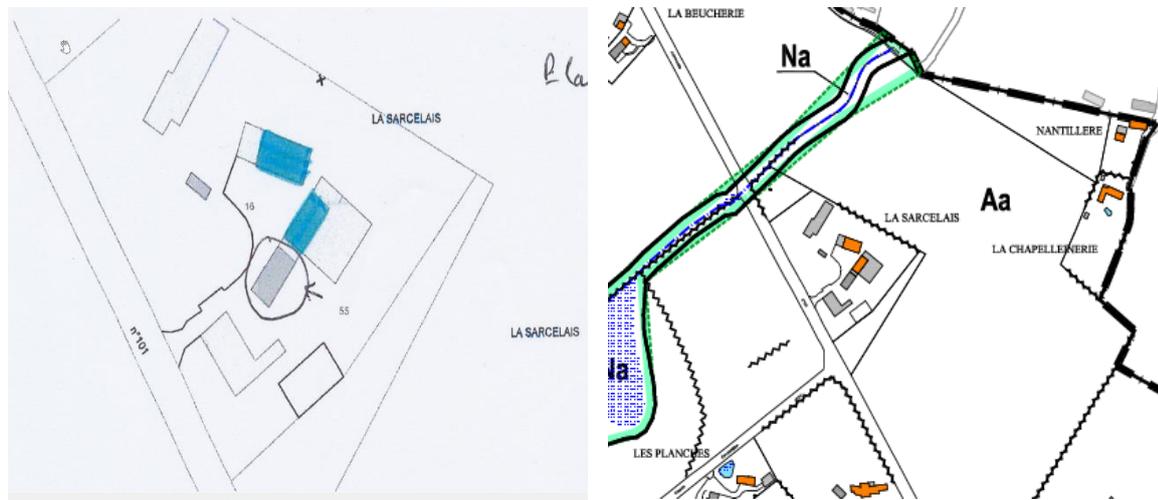
Ces lotissements font partie du zonage Z3a de l'AVAP. Le rapport de présentation de l'AVAP P20 indique que cette zone Z3a "correspond aux extensions urbaines du centre de Châteaugiron réalisées dans le dernier quart du XXe siècle : extensions situées à proximité du centre ancien, dans le champ visuel du château ou en lisière de zone naturelle sensible... Ces ensembles ne possèdent pas de valeur patrimoniale propre (banalisation du paysage) mais leur position de premier front bâti face aux sites sensibles (naturels et urbains) justifie la volonté d'encadrement et de suivi de l'évolution de ces secteurs urbains. Sur ces espaces, la réglementation de l'AVAP vise ainsi à protéger les perspectives urbaines générales et la perception de la ville constituée."

Dans ce contexte, l'intégration de ces lotissements dans l'AVAP me paraît pertinente.

Patrimoine Architectural demande de classement d'un bâtiment

La Sarcelais OSSE

M. et Mme POUSSET (observation 020 OSSE, courriel M15) 4, La Sarcelais OSSE demande que le bâtiment, le prolongement de celui déjà classé Patrimoine architectural, ayant les mêmes caractéristiques (aspect, matériaux pierre et terre... soit aussi classé patrimoine architectural





Appréciation du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse favorable du maître d'ouvrage considérant qu'il s'agit d'un bâtiment présentant une valeur patrimoniale, position que je partage.

Launay OSSE

Mme DESMONS lieu-dit Launay sur OSSE (observation O4C, courriel M24) demande le reclassement en patrimoine architectural.

Photo avant réalisation du crépi sur la façade sud de la maison d'habitation actuelle



- De l'ancienne maison qui était entière avec les 4 murs en terre avant le sinistre inondation de juin 2018 reconnu catastrophe naturelle ayant pour caractéristique mure en terre, toit ardoise, charpente chêne, cheminée ancienne.
- De la partie Ouest de la résidence principale dont la façade Sud est recouverte d'un crépi. La façade Nord a son aspect ancien (bas du mur en pierre, le haut en terre, pignon en pierre. La partie Est déjà répertoriée Patrimoine architectural.

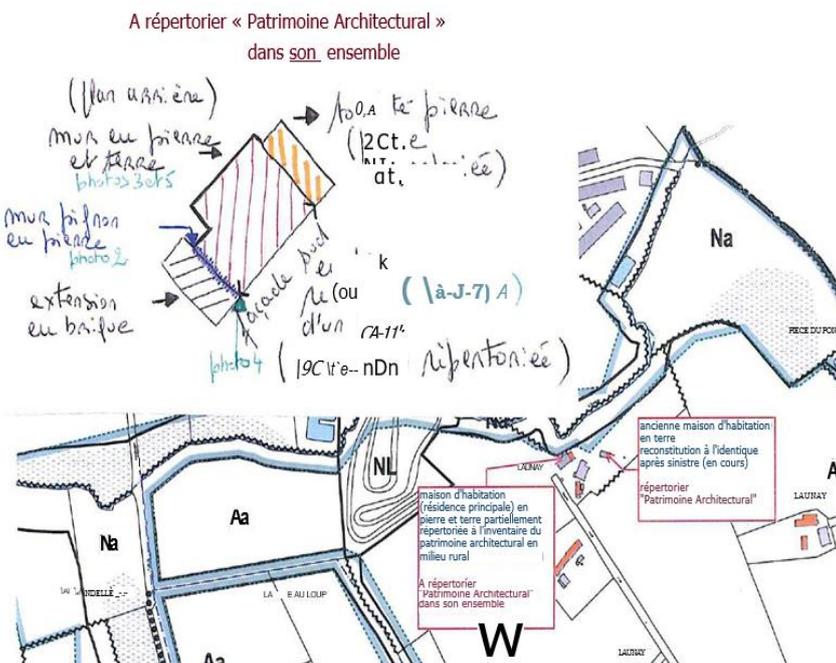
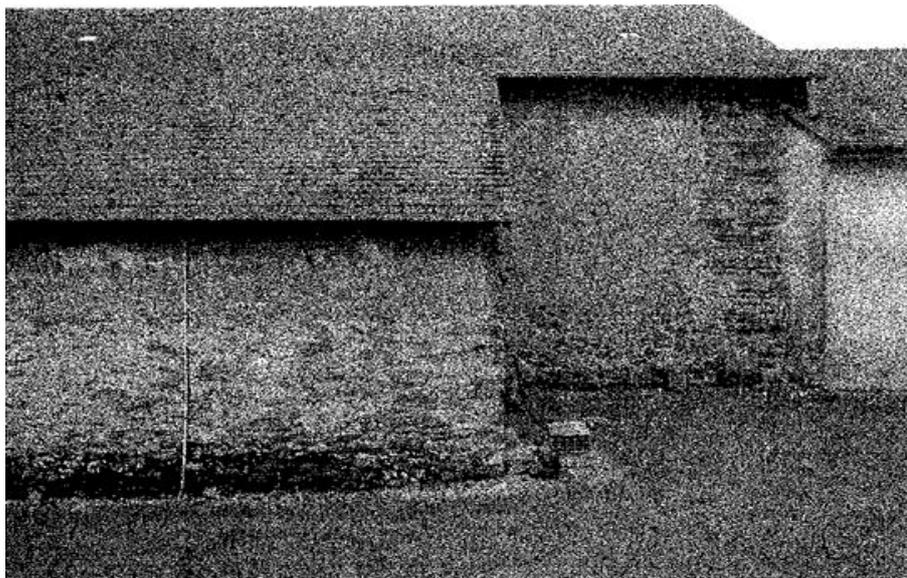


Photo extension de la maison habitation avec bas des murs et pignon en pierre



Le maître d'ouvrage dans son mémoire apporte la réponse suivante :

Hormis l'extension en brique, la résidence principale – au vu des éléments transmis – sera répertoriée à l'inventaire du patrimoine architectural.

Pour le bâtiment qui aujourd'hui – suite à un sinistre – est dégradé, le classement au patrimoine architectural sera réévalué. Cependant au vu des éléments, il apparaît difficile de déterminer quelles étaient les caractéristiques du bâti.

Appréciation du commissaire enquêteur

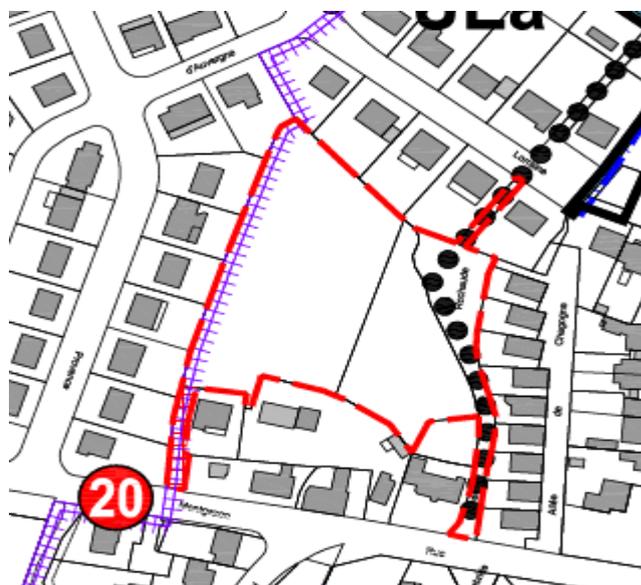
Je prends acte de la réponse positive relative à la résidence principale.

Le règlement de l'AVAP ne traite pas à ma connaissance de reconstruction à l'identique lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli. Le PLU le prévoit : article 7 des dispositions générales Droit de reconstruction à l'identique en faisant référence à l'article L 111-15 du code de l'urbanisme.

Il serait logique d'une part d'évaluer si le bâtiment sinistré avait les critères requis pour être classé patrimoine architectural pour être classé patrimoine architectural en préalable à un permis de construire, d'autre part d'analyser le risque d'inondation de l'endroit pour déterminer les éventuelles suites.

Patrimoine Architectural demande de déclassement d'une petite maison rue Dorel

Mme CANNIEUX propriétaire de la petite maison 46 bis rue DOREL (observation O13C) demande que celle-ci ne soit plus répertoriée édifice remarquable dans le cadre de la détermination d'accès OAP centre Ouest site d'îlot de la Briqueterie.



Appréciation du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse favorable du maître d'ouvrage, position que je partage en ayant en mémoire d'une part que cela permettrait l'accès au site de l'OAP de 0,9 ha évitant les autres alternatives d'accès trop pénalisantes (cf CONCLUSIONS & AVIS sur le projet de révision du PLU paragraphe OAP Châteaugiron centre ouest cœur d'îlot de la briqueterie), d'autre part la proximité dans ce quartier pavillonnaire d'une autre maison d'aspect identique plus grande.

Modifications retenues, compléments apportés, définitions, précisions

Modifications retenues

Modification du classement du bâtiment en parpaing dans l'angle Ouest OAP Châteaugiron centre nord ancienne école de fille en "construction courante".

Modifications du règlement de l'AVAP

- Paragraphe 2.3.3.2 pour les hauteurs des bâtiments collectifs en zone Z2
- Possibilité de déroger sur la hauteur des bâtiments en cas de terrain à topographie/configuration particulières
- Possibilité de faire des adaptations mineures sous conditions d'un bâtiment classé « *édifice exceptionnel* »

Classement Patrimoine architectural de bâtiments de la Sarcelais et de Launay sur Ossé

Déclassement d'un bâtiment angle dans l'OAP ancienne école et d'une petite maison rue Dorel.

Définitions

Dans l'annexe du rapport de présentation de l'AVAP

Définition des annexes et des extensions

Définition du rez-de-chaussée

VI. L'AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET

Cet avis porte sur l'intérêt général du projet, son contenu, ses impacts principalement sur l'environnement.

Pour assurer la préservation et la mise en valeur de son patrimoine, la commune historique de Châteaugiron a élaboré en 1988 une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU). Pour accompagner les évolutions de la ville, d'une part, sur les plans démographiques, économiques et urbains et d'autre part pour tenir compte des techniques et des objectifs du développement durable, la commune a décidé de transformer la ZPPAU en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'extension du périmètre de la ZPPAU a essentiellement porté sur les espaces peu abordés dans ce premier document présentant de forts enjeux de protection paysagère :

- Les zones de transition entre la ville ancienne, la vallée et les zones d'extensions récentes.
- Les entrées de ville
- La zone naturelle et agricole située à l'Est du centre ancien, en continuité des coteaux nord de l'Yaigne déjà protégés dans la ZPPAU, présentant un fort enjeu paysager.

Le projet d'AVAP arrêté en Conseil Municipal du 5 novembre 2018 couvre une superficie de 204.30 hectares contre 89.90 hectares pour la ZPPAU en vigueur, soit une surface plus que doublée (*2,3).

L'AVAP est intégrée dans le PLU en tant que Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui constitue une Servitude d'Utilité Publique.

Trois Orientations d'Aménagement et de Programmation liées au patrimoine ont été établies pour valoriser le patrimoine des bourgs d'OSSE, de SAINT AUBIN du PAVAIL et du village de VENEFFLES. Leur

finalité est de garantir l'entretien, la préservation, la conservation et la mise en valeur des édifices d'intérêt patrimoniaux, du petit patrimoine et des espaces publics attenants.

L'État a fait l'observation que les mesures de préservation qui y sont indiquées restent peu prescriptives. Manifestement le rédacteur de cette observation n'a pas regardé attentivement ces OAP. Le patrimoine des centres anciens est répertorié suivant la méthode de l'AVAP. Ces orientations définissent des modalités que devront prendre en compte les travaux de réhabilitation ou de transformation du bâti ancien et traite précisément de multiples aspects (par exemple la volumétrie, les façades, les matériaux de couvertures, les vues, les entrées de bourg, les espaces publiques...). En comparaison avec d'autres AVAP, ces OAP patrimoine sont remarquablement bien faites avec de multiples prescriptions adéquates. La commission Régionale du patrimoine et de l'Architecture de Bretagne l'a d'ailleurs souligné.

Châteaugiron a une silhouette urbaine emblématique. Le promeneur a une vue sur la ville qui est en accord avec l'image de Petite Cité de caractère. Suivant sa localisation, il découvre des émergences patrimoniales (le donjon, la tour de l'Horloge, le Clocher de l'église Sainte Madeleine...). Au Nord du territoire communal, le promeneur se trouve à une altitude plus importante et à une vue relativement panoramique. Au Sud, les points de vue sur la ville ancienne sont situés à une plus grande distance. La lecture de ces points de repère est moins facile.

Au-delà de ces éléments, le SCOT qualifie les coteaux de l'Yaigne de site écrivain, d'ensemble paysager de grande qualité. Ils sont également identifiés dans l'atlas des paysages d'Ille-et-Vilaine. L'intégration de la vallée et des coteaux de l'Yaigne est pleinement justifiée. Le périmètre choisi est cohérent.

Deux observations estiment logiques de ne pas inclure dans l'AVAP des secteurs qui n'appartenait pas à la ZPPAU : les lotissements Nord et Sud, la rue de Lorraine. S'agissant de secteurs, ceci concerne à la fois l'AVAP et le PDA. Le périmètre d'AVAP tient compte des limites paysagères à grande échelle, jusqu'à présent ces éléments n'avaient ni été étudiés ni pris en compte dans la ZPPAU.

Les lotissements situés au Nord et au Sud qui étaient exclus de la ZPPAU ont été intégrés car ils sont situés à proximité du centre ancien, dans le champ visuel du château ou en lisière de zone naturelle sensible. Ces ensembles ne possèdent pas de valeur patrimoniale propre mais leur position de premier front bâti face aux sites sensibles (naturels et urbains) justifie la volonté d'encadrement et de suivi de l'évolution de ces secteurs urbains. Sur ces espaces, la réglementation de l'AVAP vise ainsi à protéger les perspectives urbaines générales et la perception de la ville constituée.

De même la rue de Lorraine - au-delà du caractère ordinaire et peu patrimonial des constructions – est une zone de transition qui se situe entre 2 sites sensibles que sont La Glaume et La Briqueterie. Elle présente sur sa partie Sud et Est des fonds de jardins et des sentiers piétons à préserver pour la qualité de vie et la qualité paysagère du lieu. Leur intégration dans l'AVAP est adéquate.

Deux observations demandent des modifications du règlement de l'AVAP concernant la hauteur : possibilité de déroger sur la hauteur des bâtiments en cas de terrain à topographie/configuration particulières sous le contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France, assouplissement pour les immeubles collectifs. Une autre demande concerne la possibilité de faire des adaptations mineures d'un bâtiment classé « *édifice exceptionnel* ». Le maître d'ouvrage répond positivement avec la condition que la prescription conserve la protection de la lisibilité, de l'intégrité architecturale et la mise en valeur des édifices exceptionnels. Ces modifications apportent une souplesse dans le respect de l'esprit et des caractéristiques de l'AVAP.

Deux demandes de classement à Ossé (la Sarcelais et Launay) et deux demandes de déclassement à Châteaugiron (bâtiment d'un angle ouest secteur ancienne école et une petite maison rue Dorel) ont été exprimées. Le maître d'ouvrage a répondu positivement sur le principe pour les quatre. L'étape

suivante est à la position de l'Architecte des Bâtiments de France. Un cas spécifique concerne un bâtiment ancien sinistré suite à une inondation avant le processus de classement. Le règlement de l'AVAP ne traite pas de la reconstruction à l'identique lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli. Le PLU le prévoit : article 7 des dispositions générales Droit de reconstruction à l'identique en faisant référence à l'article L 111-15 du code de l'urbanisme. Il serait logique d'une part d'évaluer si le bâtiment sinistré avait les critères requis pour être classé patrimoine architectural en préalable à un permis de construire, d'autre part d'analyser le risque d'inondation de l'endroit pour déterminer les éventuelles suites.

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture lors de sa séance du 12 novembre 2017 a souligné le travail important d'inventaire et d'analyse du territoire dans ses différents aspects. L'étude prend bien en compte de façon non cloisonnée le patrimoine et les objectifs de développement durable. Je cite ces félicitations appuyées de la commission car je les estime pleinement justifiées et méritées.

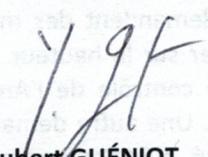
En résumé la proposition d'étendre le périmètre précédemment établi pour la ZPPAUP en y intégrant notamment les entrées de villes et surtout la vallée et les coteaux de l'Yaigne se justifie particulièrement puisqu'elle permet d'intégrer dans la démarche des éléments importants de l'identité petite cité de caractère et de l'identité paysagère et du territoire communal.

Les trois orientations d'aménagement et de programmation concernant VENEFFLES, les centres anciens d'OSSE et de SAINT6AUBIN-DU-PAVAIL, le règlement de l'AVAP qui adressent en profondeur la mise en valeur du patrimoine bâti existant, des espaces publics et du patrimoine, la volumétrie et la qualité architecturale des constructions nouvelles et extension sont remarquables et en cohérence avec le PADD et le PLU. Les modifications projetées sont judicieuses et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

TIRANT le bilan de l'ensemble des appréciations exposées ci-dessus

J'émet **Un AVIS FAVORABLE** sur le projet de transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune nouvelle de Châteaugiron.

Fait à Saint Briac le 15 juin 2019



Yves Hubert GUÉNIOT

Commissaire enquêteur